



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du BRGM, reçue complète en date du 02 février 2026 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 12 février 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 3.1.2 *Construire et faire vivre l'observatoire de l'eau dans le cœur du Parc national*,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

BRGM,

1-2 Objet de l'autorisation

- *Nature des installations :* Prélèvement de sédiments de cours d'eau
- *Localisation des travaux :* Lozère /Gard / toutes les communes du cœur / localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les prélèvements soient réalisés conformément au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 L'utilisation de matériel en néoprène et/ou avec du feutre est interdite (désinfection totale impossible).

2-2 Le matériel en contact avec les milieux aquatiques est désinfecté après chaque utilisation.

2-3 Les points exacts de prélèvements sont relevés et transmis à l'établissement public à la fin de la campagne.

2-4 Les résultats, les interprétations ainsi que les données sont envoyés à l'établissement public du Parc national des Cévennes à la fin de la campagne (au plus tard en 2029 à la fin du projet d'Inventaire des Ressources Minérales) dans un format exploitable pour l'établissement.

2-5 Le BRGM organise avec son prestataire une réunion avec l'établissement public du Parc national des Cévennes en amont de la campagne de prélèvements afin d'en préciser le calendrier et de rappeler les prescriptions applicables aux opérations.

2-6 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-7 Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage de la campagne de prélèvements au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE : yannick.manche@cevennes-parcnational.fr / 04 66 49 53 34 ou 06 70 07 36 74. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **27 FEV. 2026**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massifs
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3250)



Parc national des Cévennes